

Séance du Conseil communal du 17 décembre 2013.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mmes van Hoobrouck d'Aspre et Smets, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusé : M. Lenaerts

Séance ouverte à 20 heures.

Monsieur Botte n'est pas encore présent à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 05.11.2013)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 05 novembre 2013; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité, DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 05 novembre 2013 tel qu'il est proposé.

Monsieur Botte rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

01. Administration générale : Décision du Conseil communal de la Ville d'Ottignies de transférer 948 logements vers la société Notre Maison - Motion de soutien à la sclr Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon (IPB).

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu les articles 140 à 144 du Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable traitant du champ d'activités territorial, des fusions et des restructurations; Vu les articles 187 et 188 du Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable traitant des programmes communaux; Vu la décision du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 22 octobre 2013 de désigner la société «Notre Maison» comme unique société de logement de service public active sur le territoire de cette commune, de demander à la Société wallonne du Logement (SWL) de transmettre ces considérations au Gouvernement wallon, de requérir auprès de lui l'application de l'article 142 du Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable, et de mandater ses représentants au sein des organes de gestion de l'IPB et de Notre Maison de valider ces démarches en vue de la scission de l'IPB et du transfert de ses 948 logements situés sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à la société Notre Maison; Considérant comme infondés les arguments avancés par le Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve; Considérant qu'à ce jour les 1241 logements publics situés sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sont répartis entre 948 logements, propriété de la société IPB dont le siège social est situé à Court-Saint-Etienne, et 293 logements, propriété de la société Notre Maison dont le siège social est situé à Charleroi; Considérant que ces chiffres témoignent à suffisance du rôle primordial joué par la société IPB dans la promotion du logement public à Ottignies-Louvain-la-Neuve; Considérant que, si la décision de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve devait être suivie par le Gouvernement wallon, elle ferait perdre à la société IPB 55% de son patrimoine et de son chiffre d'affaire avec des conséquences graves pour son personnel, son organisation et son bilan, pouvant entraîner à terme l'impossibilité de concrétiser ses missions de service public pourtant reconnues par toutes les autres communes associées, les locataires, et la dernière analyse financière communiquée le 12 septembre 2013 par la SWL; Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a pris sa décision sans aucune concertation préalable avec les instances autorisées des sociétés ni avec les autres communes associées; Considérant que si la décision de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve devait être suivie par le Gouvernement wallon, elle mettrait clairement en péril l'intérêt de la commune de Grez-Doiceau et affaiblirait la politique de logement public de Grez-Doiceau; Considérant la manière dynamique et concertée avec laquelle IPB met en œuvre sa mission d'assistance à Grez-Doiceau pour la mise en œuvre d'une politique locale de logement; Attendu qu'une rationalisation des SLSP en Brabant wallon est souhaitable;

Attendu qu'une telle rationalisation doit être réfléchie à l'échelle de notre bassin de vie, le Brabant wallon, en concertation avec l'ensemble des acteurs du logement de la Province; Considérant qu'une telle réflexion a été lancée à l'échelle du Brabant wallon; Considérant que la décision du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ne tient aucun compte des impacts sur la politique de logement de notre bassin de vie, le Brabant wallon; Considérant qu'aux termes des articles 140 à 144 précités du Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable, le Gouvernement wallon est seul compétent pour opérer la fusion ou la restructuration des sociétés afin d'adapter leur champ d'activités au territoire communal ou en fonction de la proximité sociale et de gestion de patrimoine ou en fonction de la viabilité économique des sociétés fusionnées ou restructurées; Attendu que ces conditions ne sont pas rencontrées dans la demande de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Monsieur Barbier, de Madame Martin et de Messieurs Pirot et Magos; Considérant que le groupe LB Avec Vous (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt) quitte la table du Conseil au moment du vote et ne participe donc pas à celui-ci; Après en avoir délibéré; par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Botte, Eggermont, et Mme van Hoobrouck d'Aspre) et 3 contre (Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets); DECIDE : Article 1 : de s'opposer à la demande de scission de la société IPB et au transfert de 948 logements, propriétés de l'IPB, situés sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à la société Notre Maison, comme le demande la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Article 2 : de solliciter l'intervention de la SWL pour enquêter sur la régularité des procédures qui ont pu amener une telle décision sans consultation des communes associées ni des organes des SLSP concernées. Article 3 : de demander à la SWL et au Gouvernement wallon de ne prendre aucune décision avant qu'une concertation entre l'ensemble des acteurs du logement (SLSP, Communes, Province, Régie foncière provinciale, Agence Immobilière Sociale, Associations de locataires) en Brabant wallon ait pu avoir lieu. Article 4 : de transmettre la présente au Gouvernement wallon et à la Société wallonne du Logement ainsi qu'à la société IPB.

02. Administration générale : Règlement d'ordre intérieur du conseil communal – Approbation de sa délibération du 1^{er} octobre 2013 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur; Vu sa délibération du 1er octobre 2013 approuvant entre autre son règlement d'ordre intérieur; Vu le courrier de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 12 novembre 2013 informant la commune du fait qu'il a conclu à la légalité de la délibération précitée; **PREND ACTE** du courrier de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 12 novembre 2013 informant la commune du fait qu'il a conclu à la légalité de la délibération précitée.

03. Administration générale : PCDR : Commission locale de développement rural -Règlement d'ordre intérieur - Modification.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30; Vu le Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural; Vu ses délibérations du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un programme communal de développement rural, du 7 août 2007 décidant du principe de créer la Commission locale de Développement rural (CLDR) et du 29 mai 2008 fixant le nombre de membres de la CLDR à 20 membres effectifs et 20 membres suppléants; Considérant que la CLDR a été réactualisée suite aux élections communales du 14 octobre 2012; Considérant qu'il y a lieu de porter à approbation le règlement d'ordre intérieur à la CLDR; Considérant que celle-ci l'a approuvé lors de la dernière réunion de la CLDR du 24 octobre 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural:

GREZ-DOICEAU
COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
TITRE I : MISSIONS

Art. 1 : Conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural, la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) de la commune de Grez-Doiceau a été créée en date du **04 novembre 2008** par le Conseil Communal.

Objectifs généraux.

Art 2 : Conformément au décret susmentionné, la mission générale de la CLDR est définie comme étant un rôle permanent d'information, de relais entre la population et le pouvoir communal pour tout ce qui concerne l'opération de développement rural. Les membres sont chargés de faire écho dans leur milieu des débats de la CLDR et de recueillir l'avis de leurs concitoyens. La Commission joue ainsi un rôle d'organe consultatif du Conseil Communal. Elle répond à toute demande d'avis de sa part et s'exprime, au besoin, d'initiative.

Objectifs particuliers

Art 3 : Plus spécifiquement, le Conseil Communal donne mission à la CLDR de :

- représenter le mieux possible l'ensemble de la population de Grez-Doiceau;
- cerner les besoins de la population et, à partir de ceux-ci définir, avec l'auteur de projet du PCDR les objectifs d'un développement global de la commune;
- coordonner l'action des groupes de travail;
- proposer, retenir et affiner certains projets proposés;
- mettre en œuvre le PCDR approuvé par le Gouvernement wallon le 22 novembre 2012

La CLDR assurera la concertation permanente entre les autorités communales, les groupes de travail et la population

Art 4 : Le Conseil Communal charge également la CLDR de :

- lui proposer des conventions de développement rural à passer avec le Ministre concerné;
- suivre leur exécution;
- mettre à jour le PCDR.

Art 5 : La CLDR adopte au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport d'activités à destination du Conseil Communal. Ce rapport d'activités décrit les activités de la CLDR et l'avancement de l'opération de développement rural au cours de l'année civile écoulée, ainsi que les propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.

Art 6 : la CLDR peut créer des groupes de travail. Pour remplir ses missions, la CLDR peut demander aux groupes de travail établis conformément au décret relatif au développement rural d'étudier davantage certains thèmes ou certains points. Les groupes de travail mis sur pied comprendront au moins un membre de la CLDR. C'est à la commission plénière qu'il appartient de faire des propositions au Conseil Communal.

TITRE II : SIÈGE ET DURÉE

Art 7 : La CLDR a son siège à Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, où toute correspondance officielle lui sera adressée. Elle pourra cependant décider de se réunir en tout endroit qu'elle choisit.

Art 8 : La CLDR est constituée pour la durée de l'opération de développement rural, mais sa composition pourra subir des modifications, notamment lors d'une nouvelle législature.

TITRE III : COMPOSITION

Principes

Art 9 : La CLDR est composée conformément aux conditions établies par le décret relatif au développement rural; elle se veut représentative de la population de Grez-Doiceau. Elle se compose de volontaires intéressés par le développement rural et qui sont prêts à donner de leur temps pour cette cause.

Art 10 : La CLDR de Grez-Doiceau comprend 20 membres effectifs et un nombre égal de suppléants. Le Conseil communal les choisit de manière à respecter une répartition géographique équilibrée ainsi qu'à assurer la représentativité des tranches d'âge, des hommes et des femmes, des milieux politiques, économiques, socio-professionnels et culturels de la commune. Les membres effectifs et suppléants seront mentionnés en annexe.

Art 11 : La CLDR ne peut comporter plus d'un quart de conseillers communaux.

Art 12 : Conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 06 juin 1991, la présidence est assurée par le Bourgmestre de la commune ou son représentant. En cas d'absence ou d'empêchement du président et de son suppléant, la Commission désigne en son sein un autre membre qui présidera la réunion.

Art 13 : Le secrétariat de la CLDR sera assuré par une personne de l'Administration communale.

Invités

Art 14 : En cas de besoin de compléments d'information, la CLDR peut faire appel à des personnes extérieures et peut entendre toute personne dont elle désire recueillir l'avis.

Art 15 : La commission peut inviter des consultants choisis en raison de leur compétence. Ils assistent aux réunions avec voix consultative.

Candidature - Démission

Art 16 : En cas de démission d'un membre effectif, son suppléant deviendra automatiquement effectif. Le renouvellement des membres démissionnaires sera assuré une fois par an lors de la remise du rapport d'activités de la Commission. Les nouveaux membres seront soit pris dans la réserve existante constituée par les candidats non retenus, soit désignés sur base d'un nouvel appel à candidat.

Art 17 : Tout membre de la CLDR peut démissionner en informant par écrit le président qui en avisera la CLDR au cours de la réunion suivante.

Art 18 : Tout membre absent et non excusé à trois réunions successives reçoit une lettre du Président pour savoir s'il est démissionnaire ou pas. Si, dans les 15 jours à dater de l'envoi, aucune réponse n'est parvenue au président, la

démission sera effective et actée par le Conseil Communal. Tout membre absent et non excusé à six réunions successives sera automatiquement réputé démissionnaire. Le secrétariat tiendra à jour un registre de présences.

Art 19 : Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir le président ou le secrétariat un jour au moins avant cette réunion.

Art. 20 : Un représentant de la Direction générale opérationnelle 3 (Agriculture) du Service public de Wallonie peut assister de droit aux réunions de la CLDR et y avoir voix consultative.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Fréquence des réunions

Art 21 : La CLDR se réunira au minimum quatre fois l'an et chaque fois que l'opération de développement rural le requerra.

Art 22 : Hormis les cas d'urgence, le président convoque les membres effectifs et suppléants, par écrit au moins huit jours ouvrables avant la date de la réunion. La convocation mentionnera les dates, lieu et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Déroulement des réunions

Art. 23 : Le président ouvre la séance, conduit et clôt les débats. En cas d'absence du président, son délégué préside la séance. A défaut d'une telle délégation, le membre effectif le plus âgé préside la séance. Le président veille au respect du présent règlement. Il fixe les réunions et arrête l'ordre du jour, en concertation avec le secrétariat.

Art 24 : Le secrétaire assiste le Président pour l'animation de la réunion et rédige un compte-rendu de chaque séance.

Art 25 : Les comptes rendus des réunions de la CLDR seront envoyés par l'Administration communale à tous les membres effectifs et suppléants ainsi qu'au représentant de la Direction générale opérationnelle 3 (Agriculture) du service public de Wallonie.

Art 26 : A l'ouverture de chaque séance, le secrétaire soumettra le compte-rendu de la séance précédente à l'approbation de la CLDR et le corrigera en fonction des remarques suggérées.

Art 27 : Sauf cas d'urgence constaté par deux tiers des membres présents, seuls les points figurant à l'ordre du jour mentionnés dans la convocation peuvent faire l'objet de délibérations.

Art 28 : Les archives de la CLDR seront conservées en double exemplaire, l'un par le secrétariat, l'autre par le fonctionnaire communal chargé du suivi de l'opération. Rapports et comptes-rendus de la CLDR pourront être consultés à l'Administration Communale pendant les heures d'ouverture de bureaux.

TITRE V : PROCÉDURE DE DÉCISION

Art 29 : Les décisions se prennent généralement par consensus. Toutefois, en cas de désaccord, la décision est prise à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative, président compris.

Art 30 : Les membres effectifs et suppléants ont le droit de vote. Pour être adoptée, une décision devra recevoir la majorité simple des suffrages exprimés. Cependant, la CLDR s'efforcera de prendre des décisions à l'unanimité.

Art 31 : La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Ont droit de vote : le président, les membres effectifs et les membres suppléants.

Art 32 : Un membre de la CLDR ne peut participer au vote sur une délibération concernant un objet pour lequel il, ou un de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré, a un intérêt direct et personnel, sauf décision contraire de la CLDR adoptée aux deux tiers des voix.

Art 33 : Chaque fois qu'il s'agit de la désignation de personnes, la décision est prise au vote secret et à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Lorsque la majorité n'est pas acquise au premier tour, le scrutin de ballottage est organisé de la manière suivante : si plusieurs candidats ont obtenu, à égalité, le plus de voix, le scrutin de ballottage concerne exclusivement ceux-ci.

TITRE VI : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Art 34 : Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par le présent règlement, la CLDR applique les règles ordinaires des assemblées délibératives.

Art 35 : Le présent règlement peut-être modifié sur proposition faite au Conseil communal par la CLDR elle-même. Pour être recevable par le Conseil communal, la proposition doit recueillir les deux tiers des suffrages avec un quorum de présence des deux tiers des membres de la CLDR.

Art 36 : Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

Article 2 : de transmettre, pour approbation, au Ministre ayant le Développement dans ses attributions, le présent règlement d'ordre intérieur.

04. Administration générale : Octroi d'une subvention en numéraire au CNCD 11.11.11 asbl – Décision d'octroi.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses article L1122-30 et L3331-1 à L3331-8; Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux; Considérant que le budget communal 2013 comporte en son article 16401/321-01 un crédit de 2.000 euros destiné à subventionner l'aide au développement dans le cadre de

l'opération 11.11.11; Considérant que lorsque le montant de la subvention est inférieur à 2.500 euros la production des comptes, budget et justificatifs n'est pas obligatoire; Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que le soutien de la coopération Nord/Sud permet des échanges de compétences et un développement de la solidarité; Considérant que le Centre National de la Coopération au Développement (CNCD asbl) réalise des missions essentielles d'interpellation, de sensibilisation et de financement de projets de développement dans des pays du sud afin de trouver des solutions durables à des problématiques liés à la santé, à l'éducation ou à l'organisation communautaire; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'octroyer au Centre National de Coopération au Développement (CNCD – opération 11.11.11), quai du Commerce 9 à 1000 Bruxelles, une subvention de 2.000 euros. Article 2 : la subvention est engagée sur l'article 16401/321-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2013. Article 3 : de transmettre de la présente délibération au bénéficiaire ainsi qu'au département finances.

05. Administration générale : Octroi d'une subvention en numéraire à la Maison de la Laïcité Condorcet, Pensée Libre de la Néthen asbl - Budget de fonctionnement 2014 – Décision d'octroi et modalités de contrôle.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses article L1122-30 et L3331-1 à L3331-8; Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux; Considérant que Madame Danielle De Greef, Administratrice trésorière de l'asbl Maison de la Laïcité Condorcet – Pensée libre de la Néthen, a introduit, par lettre du 02 octobre 2013, une demande de subvention de 15.310 euros pour intervention dans les frais de fonctionnement 2014; Considérant que l'asbl a fourni le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2014 et ses comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2012; Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, l'asbl se fixant notamment pour tâches des missions d'ordre culturel et éducatif ainsi qu'une alternative à la pratique confessionnelle; Attendu que l'association exerce son action sur le territoire de trois communes (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau), que pour remplir ses missions elle bénéficie de subsides de fonctionnement calculés en fonction du nombre d'habitants; Considérant que les crédits budgétaires seront prévus sous l'article 79090/332-01 du budget communal 2014; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'octroyer une subvention d'un montant de 15.310 euros à la Maison de la Laïcité Condorcet, Pensée Libre de la Néthen asbl, ci-après dénommé le bénéficiaire. Article 2 : le bénéficiaire utilise la subvention pour assurer ses missions de promotion de l'assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle, l'éducation à la citoyenneté et à l'esprit critique, l'organisation d'événements culturels. Article 3 : pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira ses comptes les plus récents tels qu'approuvés par son Assemblée générale et déposés au greffe du Tribunal de commerce. Article 4 : la subvention est engagée sur l'article 79090/332-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2014. Article 5 : la liquidation de la subvention s'effectuera dès approbation du budget 2014 par les Pouvoirs locaux. Article 6 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Article 7 : la présente délibération sera transmise au bénéficiaire ainsi qu'au département finances.

06. Administration générale : Typhon Haiyan aux Philippines – Aide au peuple philippin – Participation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu le courrier du 13 novembre 2013 émanant de la fondation d'utilité publique Unicef Belgique, boulevard de l'Impératrice 66 à 1000 Bruxelles concernant un appel d'urgence à la suite du passage du typhon Haiyan aux Philippines; Considérant que l'Etat des Philippines ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour subvenir aux besoins des survivants de la catastrophe et à la reconstruction des infrastructures minimales nécessaires; Considérant que des organisations humanitaires organisent une aide d'urgence; Considérant qu'en raison de l'ampleur de la catastrophe, il est opportun de soutenir ces organisations humanitaires dans leur action sur le terrain; Considérant qu'il importe que notre commune ne reste pas insensible aux difficultés que rencontre le peuple philippin; Considérant que le Collège souhaite venir en aide aux victimes de cette catastrophe naturelle, notamment aux 4 millions d'enfants qui en sont affectés, en proposant un don de 6.056 € correspondant à quatre tentes permettant d'abriter les victimes et pouvant également servir de centre de santé ou d'école temporaire; Considérant que des crédits sont disponibles en suffisance à l'article 164/321-01 du service ordinaire du budget 2013;

Considérant que l'organisation UNICEF Belgique travaille depuis de longue date sur le terrain et est reconnue pour son efficacité et son professionnalisme dans les situations d'urgence depuis de nombreuses années; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et l'intervention de Madame Martin; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de verser un don de 6.056 € à la fondation d'utilité publique Unicef Belgique, boulevard de l'Impératrice 66 à 1000 Bruxelles (numéro de compte IBAN BE31000000005555 mention «4572 Philippines»). Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération au Ministre des Pouvoirs Locaux. Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

07. Administration générale : Marché public de fournitures : copie du drapeau d'honneur de 1830 – Principe, descriptif et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4; Attendu que la commune de Grez-Doiceau figure parmi les cent communes belges qui ont reçu en 1832, des mains de Léopold 1^{er}, un drapeau d'honneur destiné à remercier les habitants qui avaient participé à la révolution de 1830; Considérant que la sortie de ce drapeau lors des cérémonies patriotiques n'est plus possible compte tenu du subside à obtenir pour sa restauration et de l'avis de l'Institut du patrimoine royal artistique de ne plus le manipuler; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : copie du drapeau d'honneur de 1830;
- Montant estimatif global de la dépense : 790 € HTVA, soit 1.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 790 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 104/74198:2013 du service extraordinaire; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot ainsi que les interventions de Messieurs Magos et Feys; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de réaliser une copie du drapeau d'honneur de 1830. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 1.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée.

08. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau – Budget 2014 : Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3131-1 §1^{er} et L1231-9; Vu sa délibération du 26 juin 2007 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 64; Vu le budget 2014 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 13 novembre 2013; Considérant que le plan d'entreprise 2014 n'a pas fait l'objet à ce jour d'une approbation par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Dewilde et Cordier, de Madame Olbrechts-van Zeebroeck, de Monsieur Pirot, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Magos; Considérant que les groupes LB Avec Vous (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt) et Ecolo (Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets) quittent la table du Conseil au moment du vote et ne participent donc pas à celui-ci; Après en avoir délibéré; par 11 voix

pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte et Eggermont), et 1 abstention (Mme van Hoobrouck d'Aspre); DECIDE, sous réserve de l'approbation du plan d'entreprise 2014 par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau : Article unique : d'approuver le budget 2014 présenté par la RCA, lequel se présente comme suit :

Dépenses :	344.332,09 euros
Recettes :	<u>154.850,00</u> euros
Solde:	- 189.482,09 euros

09. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau - Subside de fonctionnement 2014 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-2, 5° ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 70; Vu le plan d'investissement présenté; Considérant que les objectifs et les mesures poursuivies sont en adéquation avec la note relative à la politique sportive adoptée par le Conseil en sa séance du 26 août 2008; Vu sa délibération de ce jour approuvant le budget pour l'exercice 2014; Considérant que la RCA Grez-Doiceau a été créée par décision du Conseil communal pour satisfaire des objectifs relevant de l'intérêt public (spécialement la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport) que le Conseil entend évidemment soutenir en équilibrant le budget de ladite RCA; Après en avoir délibéré; par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Botte, Eggermont, et Mme van Hoobrouck d'Aspre) et 10 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, et Mme Smets); DECIDE : Article 1 : d'octroyer un subside de fonctionnement à la Régie communale autonome Grez-Doiceau à concurrence d'un montant maximum de 192.000 euros pour l'année 2014. Article 2 : de charger le Collège communal d'engager et de mandater, en partie ou en totalité, le montant maximum repris à l'article 1.

10. Académie de musique : Marché public de fournitures : Acquisition de banquettes de piano – Principe, descriptif et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4° et 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4; Considérant la nécessité d'acquérir des banquettes de piano réglables en hauteur; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de 4 banquettes de piano;
- Montant estimatif global de la dépense : 1.034,05 € HTVA, soit 1.251,20 € TVAC, arrondis à 1.300€ TVAC;

Considérant que ce montant de 1.034,05 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 734/742-98.20130028 du service extraordinaire; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir 4 banquettes de piano. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 1.300 € TVA de 21% comprise. Article 3

: de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée.

11. Affaires sociales : Plan annuel d'actions 2013/2014 – Commune de Grez-Doiceau dans le secteur ATL (Accueil des enfants durant leur Temps Libre) – Rapport d'activités 2012-2013 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-30; Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009; Attendu que la commune a créé un service extrascolaire depuis plusieurs années; Attendu que chaque année, la CCA définit des objectifs prioritaires, traduits par le coordinateur ATL en un plan d'actions annuel; Attendu que la commune est en conformité avec les règles d'application; Considérant que la CCA a approuvé le rapport d'activités pour l'année 2011-2012 ainsi que le plan d'actions annuel 2012-2013 en séance du 29 octobre 2012; Entendu l'exposé de Madame Vanbever ainsi que les interventions de Mesdames de Halleux et de Coster-Bauchau et de Messieurs Pirot et Clabots; PREND ACTE du rapport d'activités pour l'année 2011-2012 ainsi que le contenu du plan d'actions annuel 2012-2013 relatifs au secteur ATL.

12. Affaires sociales : CPAS - Comité de concertation Commune/CPAS – Délégué – Désignation - Ratification.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 26§1, 26bis, 40 et 111; le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30; Vu la délibération du Collège communal du 15 novembre 2013 désignant Monsieur Victor PIROT, Premier échevin, en qualité de membre permanent dudit Comité; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 15 novembre 2013.

13. CPAS : Budget 2013 – Modification budgétaire n° 4 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 14 novembre 2013 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 4 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après le budget initial ou précédente modification	5.659.461,66 €	5.659.461,66 €	0,00 €
Augmentation crédit	47.700,00 €	128.200,88 €	- 80.500,88 €
Diminution crédit	- 40.800,00 €	- 121.300,88 €	80.500,88 €
<u>TOTAL :</u>	5.666.361,66 €	5.666.361,66 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après le budget initial ou précédente modification	1.301.912,28 €	1.301.912,28 €	0,00 €
Augmentation crédit	22.000,00 €	22.000,00 €	0,00 €
Diminution crédit	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<u>TOTAL :</u>	1.323.912,28 €	1.323.912,28 €	0,00 €

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck et l'intervention de Madame Martin; Après en avoir délibéré, par 19 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Botte, Eggermont, et Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt) et 3 abstentions (Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets); DECIDE : Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action

Sociale dont il est question ci-dessus. Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour information.

14. CPAS : Budget 2014. – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 26bis, 45 et 88, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 novembre 2013 décidant d'arrêter le budget de l'exercice 2014 tel qu'il a été établi comme suit :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes	4.877.004,51 €	1.942.544,98 €
Dépenses	4.877.004,51 €	1.942.544,98 €
Solde	0	0

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck et l'intervention de Madame Martin; Après en avoir délibéré, par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Botte, Eggermont, et Mme van Hoobrouck d'Aspre), 9 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Feys, Magos, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, et Mme Smets) et 1 voix contre (M. Cordier); DECIDE : Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale dont il est question ci-dessus. Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour information.

15. Cultes : Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame – Budget 2014 – Rectification – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 27 août 2013 émettant un avis favorable quant à l'approbation du budget 2014 de la Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame; Vu l'arrêté pris en séance du 17 octobre 2013 par le Collège provincial du Brabant wallon qui a conclu à l'approbation moyennant rectifications du budget 2014 de ladite fabrique; PREND ACTE des rectifications apportées au budget 2014 de la Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame, lequel se termine en recettes et en dépenses à 11.253,35 euros.

16. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez – Budget 2014 – Rectification – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 1^{er} octobre 2013 émettant un avis favorable quant à l'approbation du budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez; Vu l'arrêté pris en séance du 28 novembre 2013 par le Collège provincial du Brabant wallon qui a conclu à l'approbation moyennant rectifications du budget 2014 de ladite fabrique; PREND ACTE des rectifications apportées au budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez.

17. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste à Néthen – Budget 2014 - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15; Vu le budget de l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Nethen le 03 septembre 2013 et parvenu à l'administration communale le 04 décembre 2013, le compte 2012 et un projet de décision; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2014 de la Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Nethen, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 22.525,13 € grâce à une intervention communale de 19.883,03 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

En application de l'article L1122-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Barbier quitte la table du conseil durant l'examen de ce point.

18. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste à Néthen – Compte 2012 - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le compte de l'exercice 2012 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen le 17 avril 2013 et parvenu à l'administration communale le 04 décembre 2013, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable

quant à l'approbation du compte 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 12.838,30 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires;

Recettes :	26.172,88 €
Dépenses :	<u>16.786,03 €</u>
Excédent :	9.386,85 €

19. Environnement : Collecte de la partie ré-employable des encombrants – Avenant n°2 à la convention de collaboration avec la Ressourcerie de la Dyle scrl fs- Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Revu sa délibération du 20 décembre 2011 approuvant la convention de collaboration avec la Ressourcerie de la Dyle concernant la collecte de la partie ré-employable des encombrants; Revu sa délibération du 23 avril 2013 approuvant l'avenant n°1 à la convention de collaboration avec l'IBW pour la collecte des encombrants et objets qualifiés de réutilisables; Considérant que l'objet de ce deuxième avenant est d'ajuster les tarifs et se justifie par l'augmentation des frais généraux liés au service; Considérant que ces frais concernent les salaires, les taxes, le mazout de chauffage et les frais de communication; Considérant qu'à ce jour, le montant facturé à la commune est de 15 €/m³ avec un maximum de 3 m³ par trimestre par foyer; Considérant que par cet avenant n°2, la Ressourcerie de la Dyle facturera alors à la Commune un montant de 16,5 €/m³ collecté avec un maximum de 3 m³ par trimestre par foyer; Vu le texte de l'avenant à la convention; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman; Après en avoir délibéré; à l'unanimité, DECIDE:

Article 1: d'approuver le texte de l'«**Avenant 2 à la convention entre la Commune de Grez-Doiceau et la Ressourcerie de la Dyle scrl fs** rédigé comme suit :

Entre d'une part :

La Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Madame Sybille de COSTER-BAUCHAU, Bourgmestre et Monsieur Yves STORMME, Directeur général,

Et, d'autre part :

La Ressourcerie de la Dyle scrl fs, Avenue Reine Astrid, 6 à 1340 Ottignies, représentée par Mme Cécile LECHARLIER, Présidente et Mme Claire LAMMERANT, Vice-Présidente.

Date de prise d'effet : 01/01/2014

Article 3: Organisation

Service 1 : collecte au cas par cas

Considérant l'augmentation des coûts liés aux frais d'assurance, de charges locatives (dont mazout),

Considérant l'augmentation des taxes,

Considérant l'augmentation des coûts salariaux,

La Ressourcerie de la Dyle facturera à la commune de Grez-Doiceau un montant de 16,5 €/m³ collecté, avec un maximum de 3m³ par trimestre par foyer.

Article 2: de transmettre l'avenant 2 à la convention, approuvé et signé à la Ressourcerie de la Dyle, avenue Reine Astrid 6 à 1340 Ottignies.

20. Finances : Police «Zone de police «Ardennes brabançonnnes» (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) – Dotation communale 2014 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Vu le budget pour l'exercice 2014 (services ordinaire et extraordinaire) arrêté par le Conseil de police le 3 décembre 2013; Attendu que ledit budget prévoit une dotation communale de 1.222.337,78 euros pour Grez-Doiceau; Attendu que les crédits sont prévus à l'article 332/435-01 du budget 2014 de la commune de Grez-Doiceau (au service ordinaire), à concurrence de 1.222.337,78 euros; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de police «Ardennes brabançonnnes» (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt), pour l'exercice 2014, d'un montant de 1.222.337,78 euros, sous l'article 33012/485-48 du budget

de la Zone de Police. Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition, ainsi qu'au Président de la Zone de police Ardennes brabançonne».

21. Finances : Budget communal – Exercice 2014- Arrêt.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-23, L1122-26, L1123-23, L1312-2, L1321-1, L1331-1, L 3111-1 et suivants ; l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; les circulaires de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique des 23 juillet 2013 et 30 octobre 2013 portant instructions pour l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2014; Vu le projet de budget établi par le Collège communal ainsi que le rapport de la Commission du budget du 05 décembre 2013; Considérant que Monsieur Jonckers signale qu'une rectification doit être opérée au projet présenté pour ce qui concerne les dépenses du service ordinaire, 5.000 euros devant être ajoutés à l'article 76402/332-02 (intitulé subside Véloclub blancs Gilets) et 5.000 euros devant être soustraits à l'article 104/124-02 (intitulé fournitures techniques pour consommation directe), les soldes restant inchangés; Vu le rapport du Comité de direction du 04 décembre 2013; Vu l'avis du Directeur financier du 05 décembre 2013; Entendu les exposés de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Barbier, Dewilde, Clabots, Tollet et Coisman; PREND ACTE du rapport politique établi par le Collège communal; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Botte, Eggermont, et Mme van Hoobrouck d'Aspre) et 10 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, et Mme Smets); DECIDE : Article 1 : d'arrêter le budget communal pour l'exercice 2014 lequel se clôture comme suit :

1. Service ordinaire :

Recettes :	13.614.394,05 €
Dépenses :	<u>13.614.394,05 €</u>
Solde (boni) :	0,00 €

2. Service extraordinaire :

Recettes :	4.343.645,78 €
Dépenses :	<u>4.343.645,78 €</u>
Solde :	0,00 €

22. Jeunesse : Espace jeunes : rapport d'activités 2013 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le rapport d'activité 2013 établi par les éducateurs de rue de l'Espace jeunes; Attendu qu'il ressort de ce rapport que de nombreux services et activités sont proposés aux jeunes de la commune tant à Grez-centre que dans les villages de l'entité; Entendu l'exposé de Madame Vanbever et l'intervention de Monsieur Barbier; PREND ACTE du rapport d'activités 2013 de l'Espace jeunes.

23. Patrimoine : Infrastructures sportives de Gastuche – Convention de mise à disposition entre la commune et l'asbl Vélo club Blancs Gilets Grez-Doiceau.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1222-1 et L3331-1 à L3331-8; Vu la délibération du Collège communal du 08 août 2013 approuvant le principe de l'utilisation des anciennes infrastructures footballistiques de Gastuche par le Vélo Club Blancs Gilets, asbl; Vu le rapport et les comptes transmis par Monsieur Laurent Saublens, administrateur de l'asbl; Considérant que de ce rapport, il ressort que l'occupation de ces infrastructures par le club est bénéfique pour le développement de ses activités, que sa position permet une bonne visibilité, est accessible rapidement et sans inconvénients pour les riverains; Considérant par ailleurs que le club envisage de nouer des partenariats avec les associations locales et l'Espace jeunes; Vu le projet de convention relatif à la mise à disposition des infrastructures tel qu'établi ci-dessous; Considérant que l'objet de cette convention constitue, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une subvention dont les modalités d'octroi et de contrôle sont fixées par la convention elle-même; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ainsi que les interventions de Monsieur Cordier et de Madame Smets ; Après en avoir délibéré; Par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Botte, Eggermont, et Mme van Hoobrouck d'Aspre) et 10

abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, et Mme Smets); DECIDE : Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition des infrastructures sportives de Gastuche telle que présentée ci-dessous.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES DE GASTUCHE

ENTRE

LA COMMUNE DE GREZ-DOICEAU ET LE VÉLO CLUB BLANS GILETS ASBL DE GREZ-DOICEAU

Entre les soussignés :

La commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Madame Sybille de COSTER-BAUCHAU, Bourgmestre et Monsieur Yves STORMME, Directeur général, dénommée ci-après «la commune»

Et

Le Vélo club Blancs Gilets asbl, dont le siège social se situe Chaussée de Jodoigne 90/2 à 1390 Grez-Doiceau, valablement représenté par Monsieur Laurent SAUBLENS et Madame Morgane VAN LIERDE, administrateurs, dénommé ci-après

«l'asbl»,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune met à disposition de l'asbl à titre gratuit l'ensemble des infrastructures sportives de Gastuche sises chaussée de Wavre, 341 à 1390 Grez-Doiceau - parcelle cadastrale 1^{ère} division section E 475 G7 d'une superficie de 11.215 m² (112,15 ares).

Article 2 :

Le site est composé d'une buvette (300 m²), de vestiaires/douches (140 m²), d'un terrain en pelouse et de ses abords (parking). La partie du terrain jouxtant l'avenue Cartigny et délimitée suivant l'extrait de cartographie en annexe I est consentie à titre précaire. La Commune se réserve le droit de disposer de la partie à titre précaire pour des raisons d'utilité publique dans un délai de six mois à dater de sa notification à l'asbl.

Article 3 :

L'asbl accueillera au sein de son Assemblée générale l'Echevin des sports, ou tout autre membre du Collège communal désigné par le Conseil communal de Grez-Doiceau en tant que membre effectif de droit. Elle modifiera ses statuts en ce sens.

Article 4 :

§1 La commune prendra à sa charge l'entretien de la structure des bâtiments et les travaux importants permettant de remédier à la vétusté et à l'usure normale de l'infrastructure tels que :

- peintures extérieures
- toiture, étanchéité, égouttage et évacuation des eaux
- menuiserie extérieure
- travaux de plomberie
- réparations du système de chauffage
- réparation du système électrique

§2 En cas de détérioration des installations ou de l'équipement, d'actes de vandalisme dans le cadre des activités sportives ou de mauvais entretien des biens mis gratuitement à disposition, l'asbl devra les remettre en état.

Article 5 :

l'asbl prend à sa charge

- Les frais de chauffage ainsi que l'entretien annuel
- La consommation d'eau
- La consommation d'électricité
- Les abonnements au câble, au téléphone et à internet

Article 6 :

§1 Le bien décrit aux articles 1 et 2 de la présente convention est mis à disposition de manière exclusive de l'asbl et de ses invités. Au vu du caractère public du bien et ce de manière exceptionnelle, des accords de coopération ou de mise à disposition pourront cependant être consentis avec la commune, ou dans le cadre d'un événement qu'elle soutiendrait.

§2 La présente convention règle la sous location des infrastructures en annexe 1.

Article 7 :

§1 La Commune s'engage à introduire dans sa police d'assurance incendie globale un abandon de recours vis-à-vis du bien décrit aux articles 1 et 2 de la présente convention

§2 L'asbl prendra une assurance couvrant le risque d'incendie pour le contenu du bâtiment lui appartenant.

Article 8

Cette mise à disposition des infrastructures visées aux articles 1 et 2 relève d'un subside communal et d'intérêt public au terme des articles L 3331-1 à L-3331-8 du CDLD (Code de la démocratie locale et de la décentralisation) compte tenu des services proposés et gérés entièrement et bénévolement par l'asbl.

Article 9

§1 Chaque année, l'asbl transmettra à la Commune pour le 30 juin au plus tard les comptes et bilan de l'année écoulée tels qu'approuvés par son Assemblée générale ainsi que la preuve de la couverture d'assurance.

§2 L'asbl y annexera un rapport d'activité comprenant au minimum le nombre d'affiliés, le pourcentage de membres résidents à Grez-Doiceau, les travaux et entretiens réalisés dans l'exercice écoulé et ceux prévus dans l'exercice en cours ainsi que le budget tel qu'approuvé par son Assemblée générale pour l'année en cours. §3 L'asbl transmettra également toute modification et/ou publication au Moniteur belge des modifications intervenues dans son statut ou composition de son conseil d'administration.

Article 10

§1 La présente convention prendra cours le 1^{er} janvier 2014 et ce pour une durée de 9 ans.

§2 Elle sera tacitement reconduite pour une durée d'un an en cas de non dénonciation de la convention par l'une des parties, et ce minimum un an avant l'échéance annuelle.

§3 Après neuf ans une nouvelle convention devra être représentée au Conseil communal, à la seule initiative de la commune. En cas de nouvelle candidature de l'asbl et de satisfaction des deux parties pour la période écoulée, la Commune discutera en priorité avec l'asbl.

Article 11

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de son annexe pourra faire l'objet d'un avenant sans pour autant remettre en cause l'accord initial.

Convention établie en deux exemplaires à GREZ-DOICEAU, le

Pour l'asbl,

Les administrateurs

Morgane Van Lierde

Laurent Saublens

Pour la Commune,

Le Bourgmestre

S. de Coster-Bauchau

Le Directeur général

Y. Stormme

ANNEXE I A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES DE GASTUCHE

I) Etat des lieux

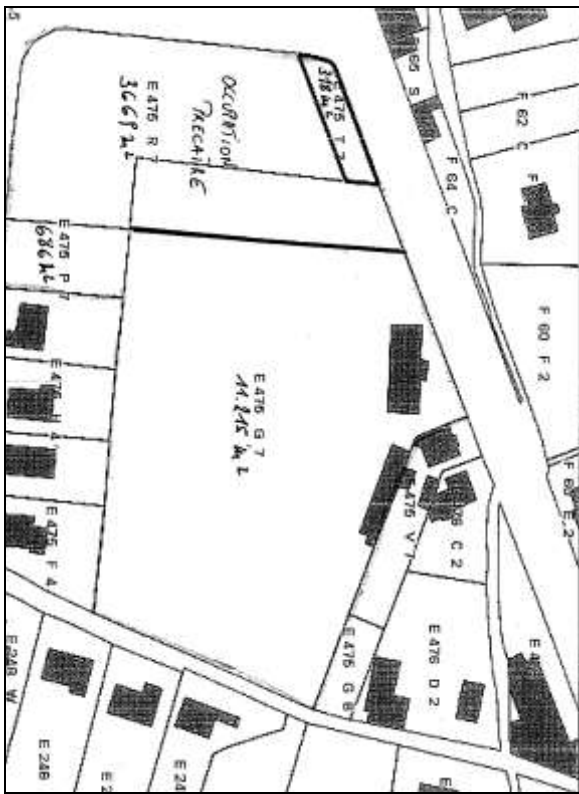
Les infrastructures sont mises à disposition dans l'état où elles se trouvent, bien connu de l'occupant, qui les accepte. Aucun élément permanent ne peut être installé sur le terrain sans l'autorisation du propriétaire. Le mobilier composé de 30 tables et 120 chaises et les équipements de cuisine (taques de cuisson, frigo, four, évier...) appartiennent au RFC Grez-Doiceau qui déclare les laisser sur place. L'infrastructure est réglementairement équipée d'un défibrillateur externe automatique, celui-ci appartient à l'asbl.

II) Sous location

§1 L'asbl pourra sous louer à des tiers sous réserve du respect des normes de sécurité (extincteurs, densité de population) et des prescriptions du règlement général de police en matière de fermeture des débits de boissons et de lutte contre le bruit.

§2 L'asbl consentira à réserver au moins 2 occupations par an au RFC Grez-Doiceau, ancien occupant des lieux.

III) Plan cadastral



24. Patrimoine : Skate park de Néthen – Déclassement pour non-conformité aux normes de sécurité.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le rapport établi par le Conseiller en prévention en date du 25 octobre 2013 au sujet du Skate park aménagé à Néthen dans le cadre du Plan PSI (Plan social intégré) et des petites infrastructures de quartier; Considérant que cette infrastructure ne correspondait plus aux normes en vigueur actuellement; Considérant dès lors, que pour des raisons évidentes de sécurité, il convenait de procéder immédiatement à l'enlèvement de la structure; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ainsi que les interventions de Monsieur Barbier, de Monsieur Dewilde, de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Martin et de Monsieur Clabots; Par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Botte, Eggermont, et Mme van Hoobrouck d'Aspre) et 10 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, et Mme Smets) ; DECIDE : Article 1 : de retirer du patrimoine communal, l'ensemble des éléments composant le Skate park de Néthen. Article 2 : de proposer ces éléments de skate park au Vélo club Blancs Gilets asbl susceptible d'en faire usage dans le cadre de ses activités sur le site de Gastuche, dans l'état où ces éléments se trouvent et aux risques et périls du donataire.

25. Travaux publics : (TP2013/111) Marché public de fournitures : Réparation de la balayeuse communale – Application des articles L1222-3 alinéa 3 et L1311-5: Prise d'acte – Admission de la dépense.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 alinéa 3 et L1311-5; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a), c) et f); Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110, 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4; Considérant les problèmes techniques survenus à la balayeuse communale, empêchant ledit véhicule de fonctionner correctement; Vu la délibération prise en urgence par le Collège communal en séance du 22 novembre 2013, décidant notamment;

- d'approuver le principe de faire réparer la balayeuse communale le plus rapidement possible;

- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a), c) et f) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée;
- d'approuver le devis remis par la SPRL ITM SUD, Parc scientifique Créalys à 5032 Les Isnes au montant de 8.065,09 € TVAC;
- d'engager, dès que possible, en faveur de la société précitée, la somme de 8.065,09 € au service extraordinaire du budget 2013;
- de notifier cette désignation à la firme susvisée et de faire procéder, le plus rapidement possible, à la réparation du véhicule;
- de communiquer au Conseil communal les présentes décisions, pour prise d'acte, en ce qui concerne le choix du mode de passation du marché et la fixation de ses conditions et, pour approbation, en ce qui concerne la dépense;

Considérant que, pour couvrir cette dépense, il n'y a pas de crédits disponibles au service extraordinaire du budget 2013, cette situation étant prévue à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

1. PREND ACTE de la délibération prise en urgence par le Collège communal en sa séance du 22 novembre 2013 relativement à la réparation de la balayeuse communale;
2. Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'admettre la dépense nécessaire pour la réparation de la balayeuse, les crédits budgétaires étant à prévoir au service extraordinaire du budget 2014 (en exercice clos).

26. Travaux publics : (TP2013/112) Marché public de fournitures : Acquisition d'un nouveau godet pour le tractopelle CASE – Principe et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1^{er}, 1^o a) et f); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4; Considérant le mauvais état du bac du tractopelle CASE; Considérant qu'il s'avère nécessaire d'en acquérir un nouveau afin de remplacer l'ancien défectueux; Considérant que le tractopelle CASE a été acquis auprès de la firme DANNEMARK S.A., que les entretiens, réparations et acquisitions diverses ont toujours été réalisés par ce fournisseur, qu'il est difficilement envisageable de recourir à une autre société pour l'acquisition du présent godet, cette situation étant prévue à l'article 26 § 1^{er}, 1^o f) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'un nouveau godet pour le tractopelle CASE;
- Montant estimatif global de la dépense : 5.160 € HTVA, soit 6.243,60 € TVAC;

Considérant que ce montant de 5.160 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 421/744-51:20130018.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un nouveau godet pour le tractopelle CASE. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 6.243,60 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) et f) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal.

27. Travaux publics : (TP2013/087) Marché public de fournitures : Acquisition de matériel pour l'entretien des espaces verts – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant la nécessité d'acquérir du matériel afin d'entretenir les espaces verts communaux; Considérant que ce matériel d'entretien comprend deux tailles-haie, deux tondeuses à pousser, une souffleuse à dos, une souffleuse à main et deux débroussailluses manuelles; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de matériel pour l'entretien des espaces verts ;
- Montant estimatif global de la dépense : 5.600 € HTVA, soit 6.776 € TVAC arrondis à 6.800 € TVAC ;

Considérant que ce montant de 5.600 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 421/744-51:20130018.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir le matériel d'entretien des espaces verts tel que décrit dans la présente. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 6.800 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

28. Travaux publics : (TP2013/105) Marché public de fournitures : Acquisition d'une benne – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 3; Considérant la nécessité d'acquérir une benne dans le cadre des travaux réalisés par les services communaux; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'une benne;
- Montant estimatif global de la dépense : 20.660 € HTVA, soit 24.998,60 € TVAC, arrondis à 25.000 €;

Considérant que ce montant de 20.660 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le descriptif technique de la benne à acquérir; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense

sont disponibles sous l'article 421/744-51:20130018.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir une benne destinée aux travaux publics. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 25.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 4 : de fixer les règles générales d'exécution de ce marché suivant l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir d'appliquer les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1^{er}, 84, 95, 127 et 160 dudit arrêté royal.

29. Travaux publics : (TP2013/108) Marché public de fournitures : Acquisition d'extincteurs pour les bâtiments communaux – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant la nécessité d'acquérir des extincteurs pour les bâtiments communaux afin de compléter le matériel existant et être ainsi en conformité avec les normes de sécurité incendie en vigueur; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'extincteurs pour les bâtiments communaux;
- Montant estimatif global de la dépense : 6.480 € HTVA, soit 7.840,80 € TVAC arrondis à 7.900 € TVAC;

Considérant que ce montant de 6.480 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 104/742-98:20130005.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des extincteurs pour les bâtiments communaux. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 6.480 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

30. Travaux publics : Droit de tirage 2010-2012 - (TP2011/089) Marché public de travaux : Travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival (tronçon) – Avenant n° 3 : travaux supplémentaires (égouttage) – Application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-4 et L1311-5, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1^o à 7; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2012 accordant à la commune de Grez-Doiceau, une subvention d'un montant maximum de 301.256 € TVAC pour les travaux à réaliser rue des Moulins et de Florival (partie), dans le cadre du droit de tirage relatif aux travaux d'entretien des voiries communales pour les années 2010-2012; Vu la délibération

Collège communal du 21 décembre 2012 décidant notamment de désigner en qualité d'adjudicataire des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival (tronçon), la S.A. VERHAEREN & CO, Damstraat, 195 à 1980 Zemst, sur base de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 et de l'offre dudit soumissionnaire approuvée suivant rapport de l'auteur de projet, au montant global de **1.007.260,20 € TVAC**; Considérant la nouvelle dénomination de l'adjudicataire depuis le 1^{er} janvier 2013, à savoir la S.A. VIABUILD, dont le Collège communal a pris acte en séance du 15 mars 2013; Considérant que la date de commencement des travaux a été fixée au lundi 17 juin 2013, le délai d'exécution étant de 100 jours ouvrables; Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2013 décidant notamment d'approuver l'avenant n° 1 relatif aux travaux modificatifs et supplémentaires à exécuter dans le cadre des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival, au montant global de 56.949,94 € HTVA, soit **68.909,43 € TVAC**, portant le montant global des travaux à 889.393,32 € HTVA, soit **1.076.169,63 € TVAC**, le délai d'exécution demeurant fixé à 100 jours ouvrables; Vu sa délibération du 05 novembre 2013 décidant notamment d'approuver l'avenant n° 2 relatif aux travaux supplémentaires à exécuter dans le cadre des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival, au montant global de 242.230,53 € HTVA, soit **293.098,94 € TVAC**, portant le montant global des travaux à 1.131.626,92 € HTVA, soit **1.369.268,57 € TVAC**, le délai d'exécution demeurant fixé à 100 jours ouvrables; Considérant que le tronçon d'égouttage depuis le numéro 12 de la rue de Florival jusqu'à la rue de l'Héridelle s'est révélé fortement endommagé et doit impérativement être remplacé préalablement à la poursuite du chantier de réfection de voirie et trottoirs en cours; Attendu que ces travaux supplémentaires représentent la pose d'un tuyau PVC de 315 cm de diamètre sur une longueur de 222,19 mètres, y inclus la démolition et la réfection du tronçon de voirie concerné; Vu le plan d'aménagement du réseau d'égouttage à remplacer; Considérant le caractère urgent et impérieux de ces travaux imprévisibles compte tenu non pas du chantier lui-même mais bien du fait que la voirie est démolie et excavée sur une certaine profondeur, qu'elle est actuellement fermée à toute circulation et qu'elle ne peut de toute évidence demeurer en l'état durant toute la période hivernale au vu de la configuration des lieux; Considérant que sur le plan budgétaire, cette situation est visée à l'article L1311-5 du Code précité; Vu l'avenant n° 3, avec rapport et pièces justificatives, établi en date du 04 décembre 2013 par l'auteur de projet, la SPRL C² PROJECT, réceptionné à l'Administration le 04 décembre 2013, relatif aux travaux supplémentaires de réfection de l'égouttage et de la voirie entre la rue de l'Héridelle et le numéro 12 de la rue de Florival, à réaliser pour la somme forfaitaire de **192.577,76 € HTVA**, soit **233.019,09 € TVA de 21% comprise**; Considérant que cet avenant n° 3 porte ainsi le montant global des travaux à **1.602.287,66 € TVAC**, soit augmentation de plus de 10 % du montant du marché approuvé (+ 59,07%, soit + 6,84 % pour l'avenant 1, + 29,10% pour l'avenant 2 et 23,13% pour l'avenant 3); Considérant que pour la réalisation de cet avenant, l'adjudicataire précité sollicite un délai contractuel complémentaire de 40 jours ouvrables, portant ainsi le délai d'exécution du chantier à 140 jours ouvrables; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ce supplément de dépense seront prévus sous l'article 42106/731-60:20110010.2013 du service extraordinaire du budget 2014; Vu l'avis de légalité sollicité en date du 04 décembre 2013 et rendu par le Directeur financier en date du 5 décembre 2013; Attendu que la présente délibération accompagnées de toutes les pièces justificatives seront transmises à la tutelle générale d'annulation «marchés publics», conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° c. du Code précité; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; **DECIDE : Article 1** : de reconnaître l'urgence et le caractère impérieux des travaux d'égouttage imprévisibles à réaliser dans la rue de Florival, depuis l'habitation numéro 12 jusqu'à la rue de l'Héridelle, cette situation étant prévue à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 2** : d'approuver l'avenant n° 3 relatif auxdits travaux supplémentaires à exécuter dans le cadre des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival, au montant global de 192.577,76 € HTVA, soit **233.019,09 € TVAC**, portant le montant global des travaux à 1.324.204,68 € HTVA, soit **1.602.287,66 € TVAC**, le délai d'exécution étant porté à 140 jours ouvrables. **Article 3** : de notifier ces décisions à l'adjudicataire de ce marché et d'en informer l'auteur de projet, postérieurement à l'envoi des documents requis à la tutelle générale d'annulation «marchés publics». **Article 4** : de transmettre dans le cadre du subventionnement de ce dossier «Droit de tirage 2010-2012», la présente délibération accompagnée des pièces justificatives au Service Public de Wallonie, DGO 1.72 des Routes et Bâtiments, Département des Infrastructures Subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

31. Travaux publics : (TP2013/114) Acquisition et maintenance d'un logiciel de gestion des services techniques via l'Intercommunale IMIO (Intercommunale de Mutualisation informatique et organisationnelle) – Principe et estimation : approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs; Considérant que, pour une parfaite gestion des services techniques communaux, il convient d'acquérir un logiciel qui facilitera les tâches quotidiennes de ces services; Considérant que l'Intercommunale IMIO propose un logiciel dénommé «Outil de Gestion des Services Techniques ATAL» correspondant aux exigences de l'Administration communale; Vu le devis établi en date du 19 novembre 2013 par l'Intercommunale IMIO proposant l'acquisition dudit logiciel pour un montant de 8.812 € ainsi que sa maintenance pour un montant de 4.120 €; Considérant qu'il convient de tenir compte de l'indexation que subiront ces montants en 2014 et donc de prévoir des crédits supplémentaires par rapport au devis proposé; Considérant que la présente acquisition relève de l'appellation de "relation in house" entre la commune et l'intercommunale IMIO; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus, en ce qui concerne l'acquisition et la mise en place du logiciel, à l'article 104/742-53 :20140004.2014 du service extraordinaire du budget 2014, et, en ce qui concerne la maintenance dudit logiciel, à l'article 104/123-13 du service ordinaire du budget 2014; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de faire appel à l'Intercommunale de Mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO), Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons pour acquérir le logiciel «Outil de Gestion des Services Techniques ATAL» et en assurer la maintenance. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 9.300 € pour l'acquisition du logiciel et maximum 4.500 € pour sa maintenance durant l'année 2014, ces montants tenant compte de l'indexation prévue en 2014.

32. Travaux publics : (TP2013/115) Marché public de fournitures : Acquisition de plants pour haies pour le cimetière d'Archennes – Principe, descriptif et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant l'abattage des cyprès du cimetière d'Archennes effectué en 2013; Considérant qu'il s'avère nécessaire d'effectuer de nouvelles plantations afin de recréer une haie; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de plants pour haies pour le cimetière d'Archennes;
- Montant estimatif global de la dépense : 404,10 € HTVA, soit 428,35 € TVAC (6%)

Considérant que ce montant de 404,10 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000€ HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 87801/721-60:20120055.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Madame Smets; Vu l'amendement déposé par Madame Smets visant à intégrer au projet présenté un article 5 faisant référence au plan Maya; Considérant que cet amendement est accepté à l'unanimité; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des plants pour créer une nouvelle haie au cimetière d'Archennes. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 428,35€ TVA de 6% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce

marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes. Article 5 : d'inscrire l'acquisition des plants comme action dans le cadre du plan Maya et de respecter la charte à laquelle la commune s'est engagée depuis le 25 mars 2011.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

La Bourgmestre,